

PROPOSITION DE COMMUNICATION DESTINEE AUX SALARIES RELATIVE AUX CONSEQUENCES DE LA LOI MACRON SUR LE VERSEMENT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Madame, Monsieur

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » et son décret d'application du 7 décembre 2015 ont modifié certaines des dispositions du Code du travail relatives à l'épargne salariale.

Ces dispositions vont avoir des conséquences sur le versement de la prime d'intéressement 2015 versée en 2016.

La première d'entre elles porte sur sa date de versement. Jusqu'alors payée en juin, cette prime sera désormais versée **avant le 31 mai**. La seconde - et il s'agit là d'un des points à retenir de ce nouveau dispositif – impose que chaque salarié fasse **expressément** connaître son choix quant à l'affectation de sa prime (versement ou placement sur le PEI), via le bulletin d'option qui lui sera remis par son service ressources humaines.

Attention : faute de faire connaître un choix, la prime d'intéressement est versée sur le Plan d'épargne interentreprises, dans le fonds présentant le profil d'investissement le moins risqué.

Une mesure transitoire a été prévue pour 2016 et 2017. En effet, pour les droits à l'intéressement attribués entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017, le bénéficiaire pourra faire valoir un droit de rétractation dans un délai de 3 mois à compter de la notification de ses droits à intéressement. Cependant, cette faculté de se rétracter fera l'objet d'une facturation au salarié par le gestionnaire du Plan d'épargne interentreprises qui sera de 9€ si la demande est faite par internet et de 19€ si elle est faite par papier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.